

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2006	2007	2008	2005	2006	2007
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5104	0,4226	0,3622	2,5472	2,5472	2,5472
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,3754	0,3322	0,2625	1,2778	1,2778	1,2778
80170	Travaux d'électricité	0,2627	0,2524	0,1897	0,9446	0,9446	0,9446
80180	Travaux de ferblanterie	0,4566	0,4737	0,3590	1,6343	1,6343	1,6343
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,2604	0,1742	0,1685	0,6153	0,6153	0,6153
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5253	0,5093	0,3684	1,7237	1,7237	1,7237
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,5250	0,5889	0,3932	2,0634	2,0634	2,0634
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,5824	1,0288	0,5643	6,3467	6,3467	6,3467
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,8140	0,5786	0,5605	2,5422	2,5422	2,5422
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,3980	0,5882	0,2319	1,8761	1,8761	1,8761
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0161	0,0153	0,0117	0,0517	0,0517	0,0517
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0378	0,0350	0,0334	0,0769	0,0769	0,0769

52419

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement modifiant le règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3628 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur
le taux personnalisé***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2010 est de 1 090 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-65-08 du 18 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5378); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009 à jour au 1^{er} mars 2009.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2010 est de 3 270 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2010 est de 152 600 \$. »

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2010.

52421

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui a un dossier à la Clinique médicale Pasteur, sise au 770, 1^{re} Avenue, à Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe au 29 octobre 2009 la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui a un dossier à la Clinique médicale Pasteur, sise au 770, 1^{re} Avenue, à Québec.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

52453